



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20240805_1

Objet : Consultation CON24_12 – Déconstruction du bâtiment Rotonde à Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 31 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de travaux pour la déconstruction du bâtiment Rotonde à Eybens ;

Considérant que la consultation, passée en procédure adaptée, a été lancée par l'envoi de l'avis de marché le 28 juin 2024, et publié sur le BOAMP, le site internet de la commune et sur son profil acheteur ;

Considérant que la société PELISSARD a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à la société PELISSARD, 200 chemin Ferrier, à Monestiers-de-Clermont (38650), pour un montant total de 33 648,50 € HT, sous réserve de transmission des pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 5 août 2024,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

Pour le Maire empêché,

Le Maire-adjoint,



Julie Montagnier